

REPUBLIQUE FRANCAISE**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ANSE**Séance du 27/03/2023**OBJET : Projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme - Définition des modalités de la mise à disposition du dossier de concertation au public****Nombre de Conseillers en exercice : 29****Nombre de présents : 24****Nombre d'exprimés : 26****Date convocation 17/03/2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, le vingt-sept mars deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, sous la présidence de Daniel POMERET, Maire.

Etaient présents :

Daniel POMERET, Jean-Luc LAFOND, Claire ROSIER, Xavier FELIX, Marie-Claire PAQUET, Luc FERJULE, Nathalie HERAUD, Max DURMARQUE, Liliane BLAISE (maire-adjoints)

Christophe MONTANTEME, Marie-Hélène BERNARD, Pascal ANTHOINE, Emmanuelle SCHARFF, Pierre REBUT, Ludivine CHIERICI, Fabrice MORICHON, Roseline MHARI AGOURRAME, Stéphane DUTHEIL, Sandrine TROUSSIEUX, Carine RANSEAU, Christophe DEBIZE, Gilbert PRIGENT, Bruno PONNET, Ouda MECHAIN,

Procurations :

Céline BABUS à Ludivine CHIERICI

Alexis VERMOREL à Xavier FELIX

Excusé

Linda BEGGUI

Karim MOYENIN OUARDI

Didier RICHERD

Géraldine BERNOLLIN Directrice Générale Adjointe des Services assiste au conseil en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Jean-Luc LAFOND est désigné secrétaire de séance.

Le Plan Local d'Urbanisme de Anse a été approuvé par délibération du conseil municipal le 18 juillet 2022.

Une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU, prévue à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, est rendue nécessaire.

En effet, il s'agira essentiellement d'apporter des adaptations et ajustements au règlement écrit pour éviter des erreurs d'interprétation concernant les paragraphes liés à :

- A la hauteur des constructions pour les toits terrasse, pour toutes les zones,
- Aux règles de calcul des stationnements pour la zone U,
- Aux constructions autorisées en zone agricole suivant les dispositions de l'article L 51-11 du Code de l'Urbanisme suite à une omission demandée par Monsieur le Préfet.

Cette modification prévoit une exemption d'enquête publique étant donné qu'il n'y a pas d'impact sur les orientations définies par le PADD. En effet, elle ne concerne pas la réduction d'un espace boisé, agricole ou d'une zone naturelle ou forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Elle ne vise pas à majorer de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer les possibilités de construire, ni de réduire les *surfaces* de zone urbaines ou à urbaniser.

Dans le cadre de cette procédure, il convient que le Conseil Municipal définisse les modalités de mise à disposition de cette modification simplifiée n° 1 (article L. 153-47 du code de l'urbanisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-37 et L153-45,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juillet 2022,

Vu l'arrêté n° URBA/NR-55-02-23 en date du 13 février 2023 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme,

Considérant que le règlement écrit du plan local d'urbanisme nécessite des modifications sur certaines dispositions qui ne sont pas cohérentes,

Considérant qu'avant la mise à disposition du public du projet, le maire de ANSE notifie le projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées,

Considérant qu'aux termes de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit préciser les modalités de la mise à disposition du dossier au public,

Considérant qu'après la mise à disposition du dossier au public, le maire en tire le bilan devant l'assemblée et le conseil municipal délibère pour l'approbation de la modification simplifiée,

- Ouï l'exposé
- Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

1°) **DECIDE** de fixer les modalités de la mise à disposition du public dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

2°) **DIT** que le dossier relatif au projet de modification simplifiée est mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, selon les modalités suivantes :

- la mise à disposition d'un dossier complet à l'accueil de la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels du service ainsi que sur le site internet de la mairie. Le dossier est accompagné d'un registre sur lequel le public peut porter ses observations, par voie directe ou par courrier à Monsieur le Maire, Place du Général de Gaulle – 69480 ANSE, ou par voie électronique à l'adresse suivante : nriche@mairie-anse.fr

3°) **DIT** que les dispositions définies ci-dessus sont portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

4°) **DIT** que les observations du public sont ensuite conservées.

5°) **DIT** qu'à l'issue de la période de mise à disposition du dossier, le Maire en dresse le bilan devant le conseil municipal, qui délibèrera pour adopter le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

6°) **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

7°) **INVITE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

8°) **CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Rendue exécutoire le
Par transmission en Sous-préfecture
et affichage en Mairie.

Le Maire,
Daniel POMERET



Le secrétaire

